

*République française - Département des Pyrénées-Atlantiques*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES**

Délibération n° :  
2019-0609

**Séance du 6 septembre 2019**

Nombre de membres			Procurations	Date d'envoi de la Convocation	Date d'affichage de la convocation
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération			
75	75	62	2	31 août 2019	31 août 2019

L'an deux mille dix-neuf et le six du mois de septembre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves se sont réunis à GUINARTHE-PARENTIES, sous la présidence de Monsieur Jean LABOUR.

Etaient présents les délégués formant la majorité des membres en exercice, dont les noms figurent au tableau ci-dessous.

ARRIBERE Daniel	HOURQUEBIE Jean	MARTIN Alain
BALDAN Patrick	ITURRIA Jean	
BALESTA Patrick	JOUANLONG-BERNADOU Christiane	MONTEGUT Marcel
	JOURNIAC Jean-Claude	MOURLAAS Marie-Hélène
BAUCOU Jean	LABACHE Philippe	MUEL René
BENETEAU Bernard	LABORDE Charlette	NEXON Grégory
BONNEFON Catherine	LABOUR Jean	PEDEHONTAA Jacques
	<i>BARDERY Sandrine, suppléante de LAFOURCADE Daniel</i>	
BOURREZ Alain	LAGARONNE Maryvonne	POMMIERS Jean
CABANNE Thierry	LAGRILLE Fernand	
CARRAU Jean-Pierre	LALANNE Patrice	
CASAMAYOR Michel	LANNES Bruno	RECALDE Roger
CAZENAVE Jean	LANSALOT-GNE Michel	ROUILLY André
COUTURE Marie-France	LANSALOT-MATRAS Francis	SALLENAVE Germain
DAGUERRE André	LAPEYRE Sébastien	SALLENAVE Jean-Pierre
DOMERCQ-BAREILLE Jean		SALLIER Eric
DUPLAT-JACOB Valérie	LARROUDE Gilbert	
FATIGUE Jany		SARRIQUET Carine
	LATAILLADE Jean-Robert	SEGUIN Marc
	LAUGA Gilles	
FOSAR Mireille	LAVIELLE Françoise	
FRANÇAIS Hubert	LENDRE Jean Baptiste	TOUZAA Guy
GERE Thierry	LOPEZ Annie	TROUILH Francine
GRECHEZ Roland	LOUIS Françoise	VIGNAU Pierre
HOURCADE Martine	LOUSTALET Patrick	VIGNEAU Daniel

*Etaient excusés(es)/absent(es) : BARTHE Nadine, BOURGUET Jacques, FAURIE Gaston, FORCADE Michel, LABOURCADE Daniel, LARCO Jean-Claude, LASSALLE Marie France, MINVIELLE Marie-Ange, POEYDOMENGE Isabelle, PREVOT Philippe, PUHARRÉ Michel, SAPHORES Bernard, SERRES-COUSINE Claude, SUSBIELLES Philippe (14).*

*Délégués suppléants présents avec voix délibérative (le délégué titulaire étant absent) : BARDERY Sandrine. (1)*

*Procurations : Monsieur Jean-Claude LARCO à Monsieur Bruno LANNES, Madame Marie-Ange MINVIELLE à Madame Valérie DUPLAT-JACOB. (2)*

*Délégués(es) suppléants(tes) présents(tes) sans voix délibérative (le délégué titulaire étant présent) : néant.*

Objet : **Environnement – SM du Bassin du Gave de Pau – modifications statuts septembre 2019**

Monsieur le vice-président délégué à l'environnement précise les modifications statutaires du syndicat mixte du bassin du Gave de Pau approuvées par le comité syndical le 26/06/2019. Ces modifications consistent en :

- l'extension du périmètre du syndicat consécutive à la dissolution, au 31/12/2019, du syndicat mixte de l'Agle et de l'Audouze,
- l'ajout de 2 nouvelles compétences *à la carte*, soit les items 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (article 2.2 des statuts), le contenu de ces items étant le suivant :

\* item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : *mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau (stations de mesures, bancarisation des données, observatoire hydrologique, etc.)*

\* item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : *animation et concertation dans les domaines de la prévention des inondations ainsi que de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (démarches de gestion des risques inondations, contrats de bassins, etc.)*

Les nouveaux statuts étaient joints à la convocation.

Appelé à se prononcer, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

APPROUVE les statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et joints en annexe à la présente délibération.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Délibération n° :  
2019-0609-01

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Le Président  
**Communauté de Communes**  
**du Béarn des Gaves**

  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019

**Objet : Environnement – Exonération de la TEOM – Année 2020**

Monsieur le vice-président délégué à l'environnement rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts qui permettent aux organes délibérants de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La Communauté de Communes peut exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial (paragraphe III.1 de l'article 1521) situés sur le périmètre de l'ex-CC de Salies de Béarn, concerné par l'application de la TEOM.

La société CARREFOUR MARKET, implantée avenue de la Tuilerie, à Salies de Béarn, n'a pas recours au service de collecte pour l'enlèvement de ses ordures ménagères. En effet, un prestataire privé intervient pour son compte pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers produits sur site.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et 2 procurations :

DECIDE d'exonérer la société CARREFOUR MARKET, situé avenue de la Tuilerie, à Salies de Béarn, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI. Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2020 ;

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

AUTORISE le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Délibération n° :  
2019-0609-02

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019

**Objet : Instruction des actes et autorisation d'urbanisme – Convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) pour la mise à disposition du logiciel d'instruction mis en place dans le Service d'Urbanisme Intercommunal (SUI)**

Monsieur BALDAN, vice-président délégué à l'aménagement du territoire, rappelle à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme utilise, pour le traitement de ces dossiers, le logiciel Full Web R'ADS que le service d'urbanisme intercommunal de l'APGL met à disposition de ses adhérents. Ce service est proposé dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande que l'APGL a passé avec le groupe SIRAP ; cet accord-cadre est devenu caduc au mois de mai 2019.

A l'issue d'une nouvelle consultation, l'APGL offre aujourd'hui la possibilité de continuer à utiliser le même logiciel, dans le cadre d'un nouveau marché d'une durée de 4 ans, qui comprend notamment l'assistance, la maintenance, la mise à jour du produit et l'hébergement des données. Le coût de cette mise à disposition pour la CCBG et les communes membres pour lesquelles elle instruit actuellement les actes d'urbanisme est de 5 856 € pour toute la période.

Eu égard aux fonctionnalités du produit qui satisfont les besoins actuels du service intercommunal, monsieur le vice-président propose de continuer à utiliser le logiciel en question selon les modalités prévues par l'APGL. Il précise que ceci suppose la conclusion d'une nouvelle convention avec l'APGL, dont un exemplaire a été transmis à chaque conseiller avec la convocation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Considérant que la CCBG peut bénéficier du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par l'APGL ;

DECIDE de faire appel au service intercommunal d'urbanisme de l'APGL pour qu'il mette à la disposition de la CCBG le logiciel qu'il utilise pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, pour une période de 4 ans à compter de la notification de l'accord-cadre signé en 2019 ;

AUTORISE le président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce logiciel, conformément au projet annexé à la présente délibération.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Délibération n° :  
2019-0609-03

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
Le Président  
  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019



**Objet : Instruction des actes et autorisation d'urbanisme – Convention-type entre la CCBG et la commune de ..... pour la mise à disposition du service mutualisé d'urbanisme de la CCBG**

Monsieur BALDAN, vice-président délégué à l'aménagement du territoire, rappelle à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes membres, concernées par les dispositions de l'article 134 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et disposant d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme peuvent faire appel au service mutualisé de la CCBG pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il ajoute que cela suppose l'établissement d'une convention entre chaque commune concernée et la CCBG. Le projet de convention, transmis à chaque délégué et joint à la présente délibération, précise les conditions dans lesquelles le service mutualisé d'urbanisme est mis à la disposition des communes qui le souhaitent. Elle succède ou se substitue à toute convention antérieure et précise :

- les tarifs des différents actes en vigueur à compter du 01/01/2019 (même hauteur que 2018)
- le coût de la mise à disposition, de la maintenance du logiciel dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme et celui de l'intégration des données.

La convention proposée est sans limitation de durée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (1 voix contre) :

APPROUVE le projet de convention type à établir entre la CCBG et chaque commune membre concernée pour la mise à disposition du service mutualisé d'urbanisme de la CCBG ;

AUTORISE le président à signer, avec monsieur ou madame le Maire de chaque commune concernée, la convention fixant les conditions de mise à disposition du service mutualisé d'urbanisme de la CCBG, conformément au projet annexé à la présente délibération.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Délibération n° :  
2019-0609-04

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019

**Objet : Habitat – Programme Bien chez soi 2 – Aide à DACHARRY Jean-Etienne (Guinarthe-Parenties)**

Monsieur LOUSTALET, vice-président délégué aux bâtiments et travaux, rappelle à l'assemblée que, par délibération du 15 mars 2019, l'assemblée a instauré le principe du versement d'une aide financière aux propriétaires bailleurs et occupants, dans la mesure où ils peuvent prétendre aux aides de l'Anah. La participation financière de la CCBG s'élève à 2,5 % du montant des travaux éligibles et est plafonnée à 500 € par logement.

Monsieur LOUSTALET explique que les services du Département ont instruit un dossier présenté par monsieur Jean-Etienne DACHARY, propriétaire occupant à Guinarthe-Parenties. Compte tenu des dépenses éligibles et des modalités précisées ci-dessus, l'aide pouvant être versée par la CCBG est de 500 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

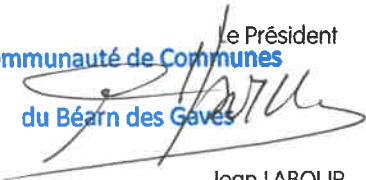
VALIDE le versement d'une subvention de 500 € à monsieur Jean-Etienne DACHARY pour la rénovation de son logement situé à Guinarthe-Parenties.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Délibération n° :  
2019-0609-05

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019



**Objet : Economie – La STATION – Convention et tarifs pour la mise à disposition des espaces publics – 09-2019**

Monsieur LANSALOT-MATRAS, vice-président délégué à l'économie rappelle à l'assemblée qu'en dehors des locaux privatifs, bureaux et ateliers, occupés en permanence par des professionnels, les locaux ou espaces « publics » que sont le hall d'accueil, l'espace de travail partagé et la salle de visio-conférence sont fréquemment demandés par des entreprises ou autres structures qui souhaitent organiser séminaires, séances de formation ou réunions.

Monsieur LANSALOT-MATRAS précise que la convention en vigueur actuellement, ne portant que sur l'occupation de la salle de visio-conférence n'est pas adaptée aux sollicitations que reçoit le service « économie ». Il présente la nouvelle convention d'occupation temporaire, validée par les membres de la commission « économie » réunis le 15 juillet dernier, dont un exemplaire a été transmis avec la convocation. Cette convention établit le nouveau dispositif de mise à disposition de ces espaces et notamment les différentes combinaisons possibles ainsi que les tarifs correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération qui établit le nouveau dispositif de mise à disposition des espaces publics de La STATION et notamment les différentes combinaisons possibles ainsi que les tarifs correspondants ;

AUTORISE le président à signer cette convention, conjointement avec le/la représentant/e de l'organisme concerné.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Délibération n° :  
2019-0609-06

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Le Président

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019

**Objet : Economie – Stratégie de développement économique – Aide à l’immobilier d’entreprise – 09-2019**

Monsieur LANSALOT-MATRAS, vice-président délégué à l’économie, explique à l’assemblée que, dans le cadre du dispositif d’aide à l’immobilier d’entreprise mis en place par la CCBG, la commission « économie » a étudié le dossier présenté par l’EURL Casemajor (OPTIC 2000) à Salies de Béarn.

Compte-tenu du montant des travaux éligibles qui s’élève à 49 132,47 € et conformément au règlement d’intervention, la commission propose une subvention de 9 826,49 €, soit 20 % du montant des travaux éligibles.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l’attribution d’une aide financière de 9 826,49 € à l’EURL Casemajor (OPTIC 2000) à Salies de Béarn ;

AUTORISE le président à signer tout document relatif à cette affaire.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Délibération n° :  
2019-0609-07

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019



**Objet : Economie – ZA de CASTETNAU-CAMBLONG – Vente d'un terrain à la SCI MLS – Avec TVA sur marge**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2019-2806-04 ayant le même objet mais ne faisant pas mention de la TVA sur marge.**

Monsieur LANSALOT-MATRAS, vice-président délégué à l'économie, fait part à l'assemblée de la demande d'acquisition d'un terrain effectuée par madame Marine LATAPIE-SOULIER, kinésithérapeute, pour le compte de la SCI MLS.

Le terrain concerné constitue le lot n°3 du lotissement « la Chapelle » et sa superficie est de 1 086 m<sup>2</sup>.

Monsieur le vice-président rappelle le prix de vente, fixé à 15 € HT par m<sup>2</sup>, ce qui établit le prix du terrain à 16 290 € HT, hors frais d'acte. Ce terrain faisant partie d'un lotissement, il convient de préciser le montant de la TVA sur marge.

Compte tenu du prix d'achat de 6,10 € le m<sup>2</sup> et des frais notariés lors de l'achat, le prix d'acquisition de ce terrain est de 6 710,10 € HT ; le prix de vente étant de 16 290 € HT, la marge s'élève à 9 579,90 € et la TVA sur marge à 1 915,98 €.

Appelée à se prononcer, l'assemblée, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la cession du lot n° 3 du lotissement « la Chapelle » à la SCI MLS au prix de 16 290 € HT auquel s'ajoute la TVA sur marge, d'un montant de 1 915,98 €, soit un prix total de 18 205,98 € ;

DIT que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE le Président à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette cession.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Délibération n° :  
2019-0609-08

Le Président  
Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019

**Objet : Personnel – Avancement de grade – Création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

Pour tenir compte de l'évolution du poste de travail et des missions assurées ainsi que du taux de promotion pour la catégorie C voté le 19 octobre 2018, monsieur le vice-président délégué propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal pour assurer les missions de chef d'équipe technique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

DECIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Délibération n° :  
2019-0609-09

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Le Président  
**Communauté de Communes**  
**du Béarn des Gaves**  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019

**Objet : Personnel – Remplacement agent affecté aux espaces verts – Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>nd</sup>e classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019**

Monsieur le vice-président délégué au personnel informe l'assemblée du départ, consécutif à une mutation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, d'un agent affecté à l'entretien des espaces verts.

Cet agent détient le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ; un emploi d'adjoint technique est vacant au tableau des effectifs. Afin de permettre le recrutement éventuel d'un agent détenant le grade *d'adjoint technique principal de 2<sup>nd</sup>e classe* pour remplacer l'agent qui quitte la CCBG, monsieur le vice-président délégué au personnel propose la création d'un emploi à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>nd</sup>e classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

DECIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>nd</sup>e classe,


PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Délibération n° :  
2019-0609-10

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

  
Le Président **Communauté de Communes**  
**du Béarn des Gaves**  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 10/09/2019

**Objet : Personnel – Assurance des risques statutaires liés au personnel – Mise en concurrence par le CDG**

Monsieur le vice-président délégué au personnel rappelle à l'assemblée que les collectivités locales et établissements publics doivent maintenir leur traitement aux agents en cas de maladie, de maternité ou d'accident du travail, prendre en charge des frais médicaux ou, éventuellement, les rembourser aux agents (en cas d'accident du travail), verser, le cas échéant, des indemnités journalières, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet de mutualiser les risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Monsieur le vice-président rappelle que la CCBG a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2017-2020, soit un contrat-groupe concernant les agents affiliés à la CNRACL et un contrat-groupe concernant les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC.

Dans ces conditions la CCBG, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64. Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la CCBG d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Monsieur le vice-président précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire...

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Délibération n° :  
2019-0609-11

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Le Président

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019

**Objet : Personnel – ALSH Salies – Mise à disposition de la directrice à la commune de Salies de Béarn – 2019-2020.**

Monsieur LAUGA, vice-président délégué à l'enfance et à la jeunesse, rappelle que, par délibération du 14/09/2018, l'assemblée a approuvé la mise à disposition de la directrice de l'accueil de loisirs de Salies auprès de la commune de Salies de Béarn pour participer à l'animation des temps d'activités périscolaires (TAP) organisés par la commune.

Cette mise à disposition a pris fin le 7 juillet 2019 et la commune a demandé qu'elle soit renouvelée pour l'année scolaire 2019/2020 et pour 6 heures de travail, le mardi de chaque semaine d'enseignement scolaire. La convention jointe en annexe à la présente délibération fixe les conditions de cette mise à disposition. Il est précisé que l'organisation et la montée en puissance de l'ALSH « Graines de sel » ne permettront pas de poursuivre la mise à disposition lors de l'année scolaire 2020-2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération qui établit les conditions de la mise à disposition de la directrice de l'accueil de loisirs « Graines de Sel » auprès de la commune de Salies de Béarn pour la durée de l'année scolaire 2019-2020 ;

AUTORISE le président à signer cette convention, conjointement avec monsieur le Maire de Salies de Béarn.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 10 septembre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 10 septembre 2019

Délibération n° :  
2019-0609-12

Communauté de Communes  
du Béarn des Caves



Le Président

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 10/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 10/09/2019